

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N° 1204

présenté par
Mme Wonner et M. Chiche

ARTICLE 3

Supprimer les troisième, quatrième et cinquième phrases de l'alinéa 71.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2011 une personne célibataire peut donner ses gamètes. L'Assemblée nationale a supprimé en première lecture la nécessité lorsque le donneur est en couple que l'autre membre du couple consente à son don.

Le don de gamètes est un acte personnel. Il en est de même de la décision de lever ou non son anonymat. Il n'y a donc pas lieu de conditionner ces choix personnels à l'accord du conjoint du donneur.

Cet amendement a été retravaillé à partir d'échanges menés avec les association Origines et Mam'enSolo.